



Réf. Farde e-Assemblées : 2346750

N° OJ : 28

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/06/2020

Objet : Suppression partielle du chemin n° 14, n° 29 et sentier n° 71 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Laeken.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10/04/1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu le projet de la Régie Foncière de la ville de Bruxelles (sur la parcelle 235E³);

Considérant que les décisions concernant les chemins vicinaux n'ont pas de rapport avec les permis d'urbanisme vu que ces questions relèvent d'une autre police administrative ;

Vu qu'après analyse de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Laeken, il apparaît que les chemins vicinaux n°14 et 29 et le sentier vicinal n°71 traversent le site ;

Vu que le chemin vicinal n° 14 a déjà été supprimé partiellement par ordonnance de députation permanente du conseil provincial du 30/09/1896 ;

Considérant qu'en raison des constructions existantes situées rue des Horticulteurs n° 81 – 109, le chemin vicinal n°29 n'est plus utilisable ;

Considérant que la ruelle entre les n°s 109 et 115 de la rue des Horticulteurs est une voie sans issue; qu'au bout de la ruelle, une clôture empêche l'accès au chemin n° 14;

Considérant que les parties concernées des chemins n° 14 et 29 n'existent plus de fait depuis longtemps, sans qu'il soit possible de fixer la date de leur disparition ;

Considérant que le sentier vicinal n°71 a été déplacé partiellement par la députation en date du 16/10/1907;

Considérant l'imprécision du plan de 1907 quant au tracé du chemin n°71 ;

Considérant qu'au fil du temps différents cheminements ont été utilisés ;

Considérant que le projet prévoit le passage public au travers du site;

Considérant que cette procédure vise à mettre en conformité la situation de droit et de fait ;

Vu le plan n°7352 renseignant les parties à supprimer des chemins vicinaux n° 14 et n°29 et du sentier n°71 ;

Sur proposition des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :



Article 1 : Adopter provisoirement la suppression partielle des chemins n°29, n°14 et sentier n°71;

Article 2 : Charger le Collège des Bourgmestre et Echevins des formalités légales.

Annexes :

[plan de d'ensemble n°7352 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)